

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-173

P-110-3370R

17 décembre 2020

---

**PRÉSENT :**

Nicolas Roy  
Régisseur

---

**Diane Couturier**  
Demanderesse en révision

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

**Décision finale**

*Demande en révision de la décision D-2019-089 rendue le  
30 juillet 2019 dans le dossier P-110-3370*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2019, madame Diane Couturier dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en révision (la Demande) de la décision D-2019-089 (la Décision) rendue dans le dossier P-110-3370<sup>1</sup>.

[2] Dans le cadre de sa plainte en première instance du dossier P-110-3370, madame Couturier contestait le remplacement du compteur électromécanique numéro 392J3054898 installé à sa résidence par un compteur de nouvelle génération (CNG).

[3] Le 30 juillet 2019, le régisseur chargé de l'examen de la plainte (la Première formation) a rejeté la plainte de madame Couturier dans la Décision visée par la présente Demande. La Première formation a conclu notamment que madame Couturier ne peut conserver le compteur électromécanique lié à son abonnement et qu'Hydro-Québec a correctement appliqué les *Conditions de service*<sup>2</sup> dans ces circonstances.

[4] Le 3 octobre 2019, la Régie informe madame Couturier qu'à moins d'une indication de sa part ou de celle d'Hydro-Québec pour réclamer la tenue d'une audience publique, la Demande sera traitée sur dossier. Elle précise les motifs qui, en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi), permettent l'ouverture d'un recours en révision et rappelle à madame Couturier qu'il appartient à la partie qui demande une révision d'établir que la décision contestée est entachée d'une erreur fondamentale ou fatale, ou de mettre en preuve un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. Au soutien de sa demande, elle lui demande de transmettre tout complément d'argumentation ou de preuve au plus tard le 21 octobre 2019.

[5] La Régie avise madame Couturier que ces derniers compléments devront traiter de son droit à la révision de la Décision en vertu des dispositions de l'article 37 de la Loi et faire également état de la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue par la Première formation. La Régie précise également qu'Hydro-Québec devra faire parvenir son argumentation avant le 31 octobre 2019, après quoi madame Couturier pourra transmettre sa réplique au plus tard le 7 novembre 2019.

---

<sup>1</sup> Dossier P-110-3370, décision [D-2019-089](#).

<sup>2</sup> [En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

[6] Le 16 octobre 2019, madame Couturier dépose son complément d'argumentation.

[7] À la demande d'Hydro-Québec, la Régie accorde à cette dernière un délai supplémentaire pour le dépôt de son argumentation, qu'elle fixe au 7 novembre 2019. Elle accorde également un délai additionnel pour le dépôt de la réplique de madame Couturier qu'elle repousse au 14 novembre 2019. Hydro-Québec dépose le 7 novembre 2019 auprès de la Régie son complément d'argumentation.

[8] Le 17 novembre 2019, par correspondance, madame Couturier informe la Régie qu'elle n'a pas reçu l'argumentation d'Hydro-Québec et l'avise qu'elle ne pourra y répondre dans le délai imparti.

[9] Le 21 novembre 2019, Hydro-Québec produit à nouveau son argumentation au dossier, en fait parvenir une copie à madame Couturier par courrier express et s'en remet à la Régie pour l'octroi d'un nouveau délai.

[10] Le 2 décembre 2019, la Régie octroie un délai supplémentaire à madame Couturier et fixe au 13 décembre 2019 la date limite pour le dépôt de sa réplique aux arguments d'Hydro-Québec.

[11] Le 8 décembre 2019, madame Couturier invoque un passage de l'argumentaire d'Hydro-Québec, reproduisant un extrait d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, rédigé et publié en anglais, pour en réclamer la traduction et demander à nouveau un délai additionnel.

[12] Le 10 janvier 2020, la Régie avise madame Couturier que, par déférence, elle ne traduit pas d'elle-même les jugements émanant d'une autre instance, ni ne peut imposer à un tiers de le faire. Elle lui accorde toutefois jusqu'au 28 janvier 2020 pour le dépôt de sa réplique aux arguments d'Hydro-Québec.

[13] Le 27 janvier 2020, Mme Couturier dépose sa réplique, datée du 24 janvier 2020, aux arguments d'Hydro-Québec et la Régie entame son délibéré.

[14] Dans la présente décision, la Régie doit déterminer si les motifs invoqués à la Demande rencontrent, ou non, les critères donnant ouverture au recours en révision prévu à l'article 37 de la Loi.

## 2. LA DEMANDE EN RÉVISION

### 2.1 POSITION DE MADAME COUTURIER

[15] Madame Couturier demande la révision de la Décision en vertu du troisième paragraphe de l'article 37 de la Loi, en alléguant que celle-ci serait entachée d'un vice de de procédure de nature à l'invalider<sup>4</sup>.

[16] Des motifs invoqués par madame Couturier au soutien de sa Demande, la Régie identifie six éléments, lesquels constitueraient des erreurs fatales à la Décision elle-même, qui seraient liées au processus ayant mené à cette dernière ou qui seraient de nature à l'invalider<sup>5</sup>.

[17] Madame Couturier allègue que :

- I. La Première formation n'a pas tenu compte du fait qu'elle a manifesté sa volonté de recourir à la médiation par écrit<sup>6</sup>.
- II. Certains faits relatés dans la Décision sont inexacts. Ainsi, elle affirme qu'elle n'a jamais contesté les frais mensuels de relève ni les frais d'inaccessibilité puisque son compteur a toujours été accessible; le paragraphe 5 de la Décision lui semble être à l'effet contraire. De plus, elle relève un passage de la Décision qui cite l'article 7.1.2 f) des *Conditions de service*, lequel prévoit que le service peut être interrompu lorsque « *Hydro-Québec n'est pas autorisée à installer ses équipements, dont l'appareillage de mesure et de contrôle sur la propriété desservie, ou encore [lorsque] les droits et installations requis pour scellement, le mesurage et le contrôle n'ont pas été consentis à Hydro-Québec* ». Selon elle, ce passage de la Décision comporte une fausse allégation puisqu'elle affirme avoir donné accès à une équipe d'Hydro-Québec pour sceller son compteur à la suite de travaux en 2017<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Demande en révision de madame Couturier, p. 1.

<sup>5</sup> Demande en révision de madame Couturier.

<sup>6</sup> Complément de preuve et d'argumentation de madame Couturier, p. 1.

<sup>7</sup> Complément de preuve et d'argumentation de madame Couturier, p. 2 et 3.

- III. En contravention avec l'article 31 (5°) de la Loi qui stipule que la Régie a compétence exclusive pour décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente Loi, la Première formation n'a pas tenu compte du refus d'Hydro-Québec de lui donner certaines garanties d'innocuité sur la santé et la sécurité des compteurs nouvelle génération, communicants ou non<sup>8</sup>.
- IV. La Régie a omis de la contacter après le dépôt du complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec. Elle affirme, ne pas avoir reçu d'information de la Régie concernant la suite du processus, les étapes à venir ou les interventions nécessaires de sa part après le 24 mai 2019<sup>9</sup>.
- V. La Régie ne l'a pas protégée de l'intimidation qu'elle prétend avoir subi de la part d'Hydro-Québec<sup>10</sup>.
- VI. La Première formation aurait dû prendre en considération certains articles du *Code civil du Québec* (le Code civil) pour rendre sa décision.

Au soutien du sixième allégué, elle précise que la Première formation aurait dû tenir compte de l'article 1399 du Code civil qui prévoit que « *le consentement doit être libre et éclairé [et qu'il] peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion* »<sup>11</sup>.

[18] Elle invoque également les articles 1431 et 1432 du Code civil :

*« 1431. Les clauses d'un contrat, même si elles sont énoncées en termes généraux, comprennent seulement ce sur quoi il paraît que les parties se sont proposé de contracter.*

*1432. Dans le doute, le contrat s'interprète en faveur de celui qui a contracté l'obligation et contre celui qui l'a stipulée. Dans tous les cas, il s'interprète en faveur de l'adhérent ou du consommateur ».*

---

<sup>8</sup> Complément de preuve et d'argumentation de madame Couturier, p. 3.

<sup>9</sup> Complément de preuve et d'argumentation de madame Couturier, p. 4.

<sup>10</sup> Demande en révision de madame Couturier., p. 4.

<sup>11</sup> [RLRQ, c. CCQ-1991.](#)

[19] Selon elle, il était implicite lors de l'achat de sa maison en 1978 qu'elle contractait avec Hydro-Québec « *pour le type de compteur qui existait déjà et pas pour quelque chose d'autre à quelque moment que ce soit dans le futur* ». Ainsi, à l'appui de ces articles, elle était en droit de conserver le compteur existant en tant qu'adhérente et consommatrice.

[20] Selon madame Couturier, les motifs qu'elle invoque sont « *des éléments fondamentaux jouant un rôle dans tout le processus lié à [sa] plainte à la Régie de l'énergie et par conséquent dans la décision du régisseur* »<sup>12</sup>.

## 2.2 POSITION D'HYDRO-QUÉBEC

[21] Hydro-Québec conteste la demande en révision de madame Couturier et demande à la présente formation (la Formation en révision) de la rejeter. En effet, selon elle, la Décision n'est grevée d'aucun vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider et les règles d'équité procédurale ont été strictement respectées. Elle soutient que la Première formation a pleinement exercé sa compétence et a rendu une décision raisonnable conforme au contexte légal qui prévaut en matière de CNG<sup>13</sup>.

[22] Rappelant que l'article 40 prévoit que les décisions de la Régie sont sans appel et que les situations donnant ouverture à un recours en révision sont prévues par l'article 37 de la Loi, Hydro-Québec soumet que la Demande ne doit donc pas être une répétition de la procédure initiale, ni constituer un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments<sup>14</sup>.

[23] Hydro-Québec souligne que pour que la Formation en révision intervienne, la Décision doit être entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider et que le fardeau de le démontrer repose sur la demanderesse en révision, soit madame Couturier.

[24] Une telle erreur doit être suffisamment grave et fondamentale pour rendre la décision injustifiable et invalide. Il peut s'agir notamment d'une absence de motivation, une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, la

---

<sup>12</sup> Complément de preuve et d'argumentation de madame Couturier, p. 1.

<sup>13</sup> Complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 5 et 6.

<sup>14</sup> Complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 2 à 4.

mise à l'écart d'une règle de droit ou encore l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente<sup>15</sup>.

[25] De l'avis d'Hydro-Québec, aucun vice de fond ou de procédure de nature à invalider la Décision n'a été démontré par madame Couturier conformément à l'article 37 de la Loi. À cet effet, elle soumet que le raisonnement quant à l'application notamment des articles 3.1, 14.3 et 7.1.2 des *Conditions de service* n'est pas contesté<sup>16</sup>.

[26] Qui plus est, Hydro-Québec soutient que la Demande est manifestement frivole<sup>17</sup>.

[27] En effet, la Décision est conforme au cadre juridique applicable en matière de refus de compteur de nouvelle génération. Elle soutient que les questions en litige sont clairement identifiées. Elles visent à déterminer si Hydro-Québec a respecté les *Conditions de service* en refusant à madame Couturier de conserver son compteur électromécanique, en appliquant des frais d'inaccessibilité ainsi que des frais de relève mensuels.

[28] Les motifs et le raisonnement au soutien de la Décision prennent en considération les dispositions des *Conditions de service* et de la Loi pertinentes pour le présent dossier. Les motifs sont détaillés et complets et ne contiennent aucune erreur manifeste ou déterminante.

[29] Pour Hydro-Québec, conformément aux articles 98 et 101 de la Loi, le rôle de la Régie en matière de plainte consiste à déterminer si les *Conditions de service* ont été respectées. En vertu de l'article 3.1 des *Conditions de service*, l'électricité livrée par Hydro-Québec est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec et le compteur communicant constitue l'offre de base. Conséquemment, elle soumet que la Régie n'avait pas à traiter des questions de madame Couturier relatives aux caractéristiques techniques des appareils de mesure afin de vérifier l'application conforme des *Conditions de service*, celles-ci n'étant pas pertinentes aux fins du dossier.

[30] Hydro-Québec ajoute qu'il n'existe aucun vice de procédure de nature à invalider la Décision. La Première formation a formellement donné l'occasion aux parties de déposer leur complément de preuve et d'argumentation avant que le dossier soit remis à un régisseur

---

<sup>15</sup> Complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 3 et 4.

<sup>16</sup> Complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 5.

<sup>17</sup> Complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 5.



pour décision sur dossier, le tout tel qu'indiqué dans sa lettre du 27 mai 2019 adressée aux parties.

[31] Hydro-Québec invoque la jurisprudence constante de la Régie relative aux compteurs de nouvelle génération et soumet que la décision ne pourrait avoir de conclusion différente. Elle souligne que Madame Couturier ne fait d'ailleurs pas état de la décision qui, selon elle, aurait dû être rendue par la Première formation<sup>18</sup>.

### **2.3 RÉPLIQUE DE MADAME COUTURIER**

[32] Madame Couturier fait valoir qu'Hydro-Québec a fait de fausses affirmations en prétendant que son compteur est inaccessible. Selon elle, cette conduite de la part d'Hydro-Québec constitue de l'intimidation à son égard et, de plus, cela a également induit la Régie en erreur, entachant de la sorte la Décision. Elle précise que ce comportement visait à influencer son consentement, cela en contravention avec l'article 1399 du Code civil.

[33] En effet, elle précise que l'intimidation exercée par Hydro-Québec est contraire à cet article. Dans sa réplique déposée dans le cadre de la Demande, madame Couturier ajoute que les inexactitudes au dossier et la négligence d'Hydro-Québec de répondre à ses demandes sont également des techniques pour l'intimider et pour influencer son consentement. Madame Couturier est d'avis que la Régie a commis une erreur en laissant Hydro-Québec agir de la sorte, soutenant qu'encourager un tel comportement va à l'encontre de la mission de protection des consommateurs de la Régie prévue l'article 5 de la Loi<sup>19</sup>.

[34] Selon elle, la Régie a également négligé d'intervenir auprès d'Hydro-Québec en omettant d'ordonner à cette dernière qu'elle réponde à certaines exigences en matière de santé et de sécurité. Cette négligence de la part de la Régie entacherait son consentement. En conséquence, la tentative d'intimidation d'Hydro-Québec, l'omission de certaines informations et le manque de suivi du dossier sont toutes des raisons pour lesquelles la Régie a failli à sa mission de la protéger comme consommatrice<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec, p. 5.

<sup>19</sup> Réplique de madame Couturier, p. 4.

<sup>20</sup> Réplique de madame Couturier, p. 4 et 5.

[35] Elle ajoute que les erreurs dans la Décision et le processus y ayant mené sont telles qu'elles n'ont pas permis à une personne, en principe habilitée et compétente, de rendre un jugement en toute connaissance de cause. En effet, la Première formation aurait dû prendre en compte tous les éléments pour la prise de décision. Elle conclut que l'examen et l'étude du dossier ont été mal menés et bâclés<sup>21</sup>.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[36] Dans le cadre du présent recours, la Régie comprend que madame Couturier fonde sa demande en révision sur le troisième paragraphe de l'article 37 de la Loi, puisqu'elle invoque notamment un vice de procédure.

[37] En effet, la Loi prévoit un recours en révision lorsqu'une décision est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider :

*« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:*

*1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;*

*2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;*

*3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ».*

[38] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par madame Couturier visent à la fois des vices de procédure et des vices de fond.

[39] La Régie s'est déjà prononcée à l'effet que la procédure de révision d'une décision est une procédure d'exception<sup>22</sup>.

[40] Ainsi, lorsque les conditions prévues à l'article 37 de la Loi sont remplies, la formation en révision aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision que la Régie

---

<sup>21</sup> Réplique de madame Couturier, p. 2.

<sup>22</sup> Voir notamment le dossier P-110-3095R, décision [D-2017-060](#), p. 5, par. 11.

aura rendue, et y substituer la sienne si elle le juge opportun. Toutefois, à l'inverse, si les conditions ne sont pas respectées, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision<sup>23</sup>.

[41] En matière de vice de fond et de procédure, la Régie doit, pour y donner ouverture en vertu de l'article 37 de la Loi, constater l'existence d'un vice sérieux et fondamental de nature à invalider la décision contestée. La Régie cite régulièrement<sup>24</sup> à cet effet les arrêts clés rendus par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*<sup>25</sup>, *Tribunal administratif du Québec c. Godin*<sup>26</sup> et *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*<sup>27</sup>.

[42] Dans cette dernière décision, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

*« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt Bourassa, est « entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...].*

*On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision » »<sup>28</sup>.*

[43] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen d'appel déguisé par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation.

[44] En somme, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel.

---

<sup>23</sup> *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 612 et 613; *Société de l'assurance automobile du Québec c. Hamel et al.*, [2001] R.J.Q. 961 (C.A.), p. 963 et 964.

<sup>24</sup> À titre d'exemple, voir la décision [D-2019-078](#), par. 12 à 16.

<sup>25</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.).

<sup>26</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

<sup>27</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, [2005 QCCA 775](#).

<sup>28</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, C.A. Montréal, [2005 QCCA 775](#), par. 50.

[45] En 2014, dans l'arrêt *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*<sup>29</sup>, la Cour d'appel du Québec confirme à nouveau ces critères :

« [65] *Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.*

[66] *Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : « serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law », décision ultra vires ou légalement nulle ».* [nous soulignons]

[46] La révision ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits et rendre une décision plus appropriée<sup>30</sup>. La demande en révision n'est pas non plus l'occasion de parfaire sa preuve<sup>31</sup> ou d'obtenir une seconde chance dans le cadre du traitement d'un dossier.

[47] Finalement, le fardeau d'établir le vice de fond et son caractère fondamental ou fatal repose sur la personne qui fait la demande en révision, soit, dans le présent dossier, madame Couturier.

[48] À la lumière de ces principes applicables en matière de révision, la Formation en révision doit donc déterminer si la Décision est entachée d'un vice, qu'il soit lié à une erreur de fond ou de procédure, de nature à l'invalider.

[49] Pour les motifs qui suivent, la Formation en révision est d'avis qu'aucun des motifs soulevés ne constitue un vice de fond ou de procédure et qu'il n'y a donc pas lieu de donner ouverture à la révision.

---

<sup>29</sup> *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, C.A. Montréal, [2014 QCCA 1067](#), p. 16.

<sup>30</sup> D. Lemieux, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, 2010, Publications CCH Ltée, p. 2, 440; Y. Ouellette, *Les Tribunaux administratifs au Canada : Procédure et preuve*, 1997, Thémis, p. 507 et 508; *Béland c. Commission de la santé et de la sécurité du travail et al.*, J.E. 94-388 (C.S.), p. 9 à 11.

<sup>31</sup> Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur les premier ou deuxième paragraphes de l'article 37 (1<sup>o</sup>) de la Loi.

### *Erreurs factuelles*

[50] Madame Couturier allègue que la Décision contient des erreurs factuelles ou que certains faits ont eu pour effet d'entacher le processus qui a mené à la Décision.

[51] Elle réfère au paragraphe 5 de la Décision :

« [5] La plainte soulève la question suivante : *Hydro-Québec a-t-elle respecté les Conditions de service en refusant à madame Couturier de conserver son compteur électromécanique? La Régie doit aussi se prononcer sur l'aspect des frais d'inaccessibilité, des frais de relève mensuels et de l'avis d'interruption* »<sup>32</sup>.

[nous soulignons]

[52] Madame Couturier soutient qu'elle n'a jamais contesté les frais mensuels de relève et les frais d'inaccessibilité, puisque le compteur a toujours été accessible. Par ailleurs, elle relève un second passage de la Décision, qu'elle qualifie de fait erroné dans lequel est citée une partie l'article 7.1.2 des *Conditions de service* d'Hydro-Québec. Cet article vise les cas pouvant mener à une interruption de service<sup>33</sup>.

[53] La Formation en révision constate que les passages relevés par madame Couturier ne sont pas spécifiquement des éléments factuels. Le premier passage réfère à une des questions que la Première formation s'est posée pour examiner la plainte. Le second passage cite une disposition des *Conditions de service*. Dans les deux cas, il s'agit d'éléments liés au raisonnement en droit de la Première formation et qui alimentent les motifs qu'elle a retenus pour appuyer ses conclusions.

[54] La Formation en révision juge que les passages de la Décision identifiés par madame Couturier ne constituent donc pas des éléments factuels nouveaux qui justifient l'ouverture du recours en révision.

[55] Par ailleurs, la Formation en révision note que madame Couturier a lié, dans sa Demande, ces deux passages de la Décision au fait qu'elle considère avoir toujours donné accès à son compteur.

---

<sup>32</sup> Décision D-2019-089, p. 5.

<sup>33</sup> Décision D-2019-089, p. 8 et 9, par. 28.

[56] La Régie note qu'il ne s'agit pas d'un nouvel élément factuel mais plutôt d'une conclusion de la Première formation à la suite de l'appréciation des différents éléments factuels de preuve déposés au dossier.

[57] À cet égard, la Formation en révision constate notamment que, dans les conclusions de sa plainte initiale, madame Couturier demandait à la Première formation ce qui suit :

« *Nous souhaitons par conséquent que :*

[...]

*4. Hydro-Québec nous donne sans frais un libre choix ainsi qu'à tous ses clients quant aux compteurs intelligents »<sup>34</sup>.*

[58] Par ailleurs, la Décision fait état d'autres éléments factuels tel l'avis du 27 mai 2013 de madame Couturier à Hydro-Québec l'informant de son refus de consentir à l'installation d'un compteur émettant des radiofréquences et dans lequel elle précise qu'elle ne veut pas se prévaloir de l'option de mesurage sans émission de radiofréquences et qu'elle s'oppose à toute entrée non autorisée sur sa propriété, sauf pour une relève de compteur<sup>35</sup>. La Décision fait également état des démarches d'Hydro-Québec invitant madame Couturier à prendre rendez-vous pour permettre le remplacement du compteur existant<sup>36</sup>.

[59] La Formation en révision est d'avis qu'il était raisonnable pour la Première formation de conclure que ces affirmations sur l'accessibilité de son compteur reflétaient une contestation de l'inaccessibilité du compteur constatée par Hydro-Québec et des frais qui y sont associés.

[60] Compte tenu du fait que madame Couturier souhaitait choisir son compteur sans frais, il était raisonnable pour la Première formation de se prononcer sur tous les frais susceptibles de lui être imposés dont ceux relatifs à l'inaccessibilité. Par ailleurs, il appert de la Décision que madame Couturier n'avait pas convaincu la Première formation que son compteur était accessible.

[61] Or, comme mentionné précédemment, pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables. Le

---

<sup>34</sup> Dossier P-110-3370, plainte de madame Couturier, p. 3.

<sup>35</sup> Décision D-2019-089, p. 4, par. 8.

<sup>36</sup> Décision D-2019-089, p. 4 et 5, par. 11 à 13.

recours en révision n'est pas un appel d'une décision de première instance et ne consiste pas à reconsidérer le fondement de la décision qui a été prise pour apprécier à nouveau les faits.

[62] En ce qui a trait aux allégations d'intimidation soumises par madame Couturier, bien que la Formation en révision soit sensible au fait que madame Couturier ait éprouvé un sentiment d'intimidation découlant des démarches entreprises par Hydro-Québec, elle est d'avis qu'il s'agit là de faits dont l'examen relève au premier chef de la Première formation. La Formation en révision constate que cette dernière a disposé de ce motif en concluant qu'Hydro-Québec a correctement appliqué les *Conditions de service*. La Première formation a jugé approprié de mentionner que madame Couturier s'exposait au risque de subir une interruption de service. Tel que mentionné précédemment, une formation en révision doit éviter, dans son examen en révision, de substituer son appréciation de la preuve à celle de la Première formation, le recours en révision étant différent d'une procédure d'appel.

[63] La Formation en révision juge donc qu'aucun des motifs allégués par madame Couturier ne constitue un vice de fond ou de procédure justifiant la révision de la Décision.

### *Erreurs de droit*

[64] Madame Couturier fait valoir que la Première formation aurait dû examiner le refus d'Hydro-Québec de lui donner certaines garanties en matière de santé et sécurité, afin d'exercer pleinement la compétence exclusive attribuée à la Régie en vertu de l'article 31 (5°) de la Loi. Selon madame Couturier, de telles garanties lui auraient assuré qu'elle soit en mesure de consentir de façon éclairée au CNG, un droit stipulé selon elle à l'article 1399 du Code civil.

[65] Madame Couturier estime par ailleurs que la Régie a fait preuve de négligence en n'incitant pas Hydro-Québec à répondre à ses demandes.

[66] L'article 31 de la Loi prévoit l'objet de la compétence exclusive de la Régie et précise notamment :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour :  
1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est [...] distribuée par le distributeur d'électricité;

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi ».

[67] Tel que mentionné dans la Décision, en matière de plainte d'un consommateur, la Régie détient la compétence exclusive pour examiner la conformité de « l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité » [nous soulignons]. Le rôle de la Régie, dans le cadre d'une plainte, est de s'assurer que les *Conditions de service* et les tarifs sont corectemetn appliqués par Hydro-Québec. Pour qu'un motif de plainte soit recevable, il doit donc porter sur l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité.

[68] Ainsi, la Régie devait s'assurer de l'application conforme des dispositions des *Conditions de service* relatives au remplacement des compteurs électromécaniques, à l'installation des compteurs de nouvelle génération et à l'option de retrait.

[69] Or, tel que mentionné dans la Décision, l'examen effectué par la Première formation a servi à vérifier la conformité de cette application.

[70] En l'espèce, la Décision rappelle le contexte et des décisions pertinentes de la Régie qui ont mené au remplacement du parc de compteurs d'Hydro-Québec et à l'approbation du CNG à titre d'équipement de mesure de l'offre de référence<sup>37</sup>.

[71] La Formation en révision constate que la Décision réfère également aux décisions dans lesquelles la Régie s'est déjà prononcée sur les enjeux de sécurité et de santé liés aux compteurs intelligents et a disposé de ces motifs de plainte comme suit :

« [29] En terminant, la Régie rappelle sa décision D-2015-2011 quant aux enjeux de santé évoqués par madame Couturier :

---

<sup>37</sup> Décision D-2019-089, p. 5 à 7.



« [41] En ce qui a trait aux préoccupations exprimées par la Plaignante relativement aux risques pour la santé humaine en raison de la présence de compteurs de nouvelle génération, la Régie rappelle que, par sa décision D-2012-127, elle a autorisé l'installation de tels compteurs sur la base de la preuve qui lui a été soumise et à laquelle le Secrétaire de la Régie réfère dans sa lettre du 25 août 2015. Tel qu'il est également souligné dans cette lettre, la Régie ne peut, dans le cadre de l'examen d'une plainte, modifier les dispositions des Conditions de service ou des Tarifs »<sup>38</sup>.

[note de bas de page omise] [nous soulignons]

[72] Ainsi, la Première formation a pris en compte le refus d'Hydro-Québec de donner les garanties exigées par madame Couturier et a jugé qu'elle ne disposait pas de la compétence requise pour examiner cet aspect de la plainte.

[73] Au demeurant, la Formation en révision souligne que la Décision est cohérente avec les décisions constantes de la Régie sur la question<sup>39</sup>.

[74] La formation en révision est d'avis que l'article 31 (5°) de la Loi ne s'applique pas en l'espèce. Il n'y a donc aucun vice de fond.

[75] Par ailleurs, madame Couturier fait valoir que les articles 1399, 1403, 1431 et 1432 du Code civil auraient dû être pris en considération par la Première formation dans l'examen de sa plainte. Le rôle de la Régie dans l'examen d'une plainte est de s'assurer que le distributeur a correctement appliqué les conditions de service applicables. En examinant la plainte soumise par madame Couturier, la Régie se devait de respecter ce cadre juridique. La Régie n'a pas la compétence inhérente d'appliquer le Code civil. Au besoin, elle s'y réfère comme complément dans l'interprétation des *Conditions de service* mais la Régie n'a pas d'obligation de ce faire.

[76] Par conséquent, ainsi que pour les motifs exprimés précédemment à propos de sa compétence, la Formation en révision juge que la Première formation n'avait pas l'obligation de tenir compte des dispositions du Code civil invoquées par madame Couturier et qu'il ne s'agit donc pas d'un vice de fond.

---

<sup>38</sup> Décision D-2019-089, p. 9.

<sup>39</sup> Dossiers P-110-3290 et P-110-3298 à P-110-3307, décision [D-2020-021](#) et dossier P-110-3209, décision [D-2018-027](#), par. 47 et 48.

[77] Au surplus, la Formation en révision souligne que madame Couturier n'a pas allégué ou fait allusion aux articles du Code civil pendant le traitement de sa plainte initiale et elle s'explique mal comment, dans ces circonstances, celle-ci pouvait s'attendre raisonnablement à ce que la Régie traite de motifs basés sur ces articles du Code civil.

[78] À titre informatif, par ailleurs, dans sa décision récente D-2019-035, la Régie a précisé certaines conséquences de la nature de *contrat réglementé des Conditions de service* :

« [56] La Régie tient à rappeler que les Conditions de service et les Tarifs sont fixés par elle au terme d'audiences publiques, en vertu des articles 31, alinéa 1 (1<sup>o</sup>) et 48 de la Loi. De plus, les articles 53 et 54 de la Loi prévoient que les Conditions de service et les Tarifs sont d'application obligatoire et que nul ne peut y déroger par convention. Ainsi, il s'agit d'un contrat réglementé dont ni Hydro-Québec ni le client ne peut modifier le contenu. La Régie tient également à mentionner que le remplacement d'un compteur par Hydro-Québec n'entraîne aucune modification au contenu du contrat prévu aux Conditions de service et aux Tarifs »<sup>40</sup>.

[nous soulignons]

[79] La Première formation en la présente affaire a repris quasi *verbatim* cet énoncé<sup>41</sup>.

[80] En outre, une autre des conséquences découlant du caractère de *contrat réglementé des Conditions de service* est que ces dernières sont évolutives. En effet, en exerçant son pouvoir de fixer les *Conditions de service*, la Régie détient la capacité de les faire évoluer dans le temps.

### **Médiation**

[81] Selon madame Couturier, la Première formation a omis de tenir compte de sa volonté de recourir à la médiation.

[82] Tel que le prévoient les *Règles de procédure régissant la médiation de la Régie de l'énergie*<sup>42</sup>, la médiation est un mode de résolution de conflit qui repose sur la volonté des

---

<sup>40</sup> *Geoffrion et Hydro-Québec*, dossier P-110-3294, décision [D-2019-035](#), par. 56.

<sup>41</sup> Décision D-2019-089, p. 8, par. 26.

<sup>42</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.2](#), art. 1.

parties à y participer. La médiation « offre, dans le cadre de l'examen d'une plainte d'un consommateur à l'endroit du distributeur d'électricité, une voie de règlement négocié, destinée à trouver une solution mutuellement satisfaisante pour les parties ».

[83] Dans le présent dossier, la Régie a convié les parties à entamer une démarche de médiation. Hydro-Québec a toutefois informé la Régie et madame Couturier qu'elle n'était pas disposée à entreprendre une telle démarche de médiation avec elle, et, tel que requis par la Loi<sup>43</sup>, a motivé ce choix dans sa lettre du 24 mai 2019 :

*« Considérant ce qui précède, le Distributeur soumet respectueusement que la portion de la présente plainte portant sur les prétendus risques associés aux compteurs de nouvelle génération ne peut être examinée dans le cadre d'un dossier de plainte et que cette portion de la plainte doit être déclarée irrecevable.*

*Étant donné le moyen préliminaire ci-avant évoqué, notre cliente nous informe qu'elle n'est pas disposée à participer à une démarche de médiation avec la partie demanderesse ».*

[84] La présente formation rappelle que la médiation est un mode alternatif de résolution de conflit qui est fondé sur une démarche consensuelle. Ainsi, dès lors qu'une partie refuse son consentement à un tel mode, il ne peut pas y avoir de séance de médiation.

[85] Par ailleurs, la Formation en révision constate que la Décision fait état de ce choix :

*« [3] Le 24 mai 2019, Hydro-Québec dépose à la Régie le dossier d'examen interne de la plainte, l'informe qu'elle maintient la position communiquée à madame Couturier et précise qu'elle n'est pas disposée à entreprendre une démarche de médiation avec elle »<sup>44</sup>.*

[86] La Formation en révision juge qu'il ne s'agit pas d'un vice de fond ni de procédure et donc elle ne donne pas ouverture à la révision.

---

<sup>43</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 100.0.1.

<sup>44</sup> Décision D-2019-089, p. 3, par. 3.

### *Équité procédurale*

[87] Quant à la prétention de madame Couturier du défaut de la Régie de la contacter à la suite du dépôt du complément de preuve et d'argumentation d'Hydro-Québec et à l'erreur commise de ne pas l'informer de la suite du dossier après le 24 mai 2019, la Formation en révision est d'avis qu'il ne s'agit pas d'un vice de procédure ni de fond de nature à invalider la Décision.

[88] Elle constate que la Régie a communiqué avec les parties le 27 mai 2019 pour les aviser du déroulement du dossier. D'abord, elle informait les parties qu'en l'absence d'une demande formelle pour la tenue d'une audience, la plainte serait traitée sur dossier. Ensuite, la Régie a demandé aux parties de lui remettre leur complément de preuve et d'argumentation au plus tard le 17 juin 2019. Elle a informé les parties qu'à partir de cette date le dossier serait pris en délibéré par un régisseur. Dans cette même lettre, la Régie requérait également les commentaires de madame Couturier sur le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec.

[89] La Régie est maîtresse de sa procédure. Ni la Loi ni le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>45</sup> ne font état d'un droit procédural de réplique d'un plaignant dans le cadre d'une plainte traitée sur dossier.

[90] Néanmoins, lorsqu'une plainte est traitée sur dossier, il est usuel de la part de la Régie de demander le dépôt de leur complément de preuve et d'argumentation respectif aux deux parties à la même date. Comme il l'a été clairement indiqué dans la lettre de la Régie du 27 mai 2019, une fois les compléments d'argumentation reçus, « *ce dossier sera remis à un régisseur pour décision sur dossier* ».

[91] D'ailleurs, si madame Couturier souhaitait répliquer aux arguments d'Hydro-Québec, elle aurait pu en faire la demande et la Première formation aurait pu de façon discrétionnaire le lui permettre.

[92] La Formation en révision soumet que l'équité procédurale, en l'espèce, a été respectée puisque madame Couturier a eu l'occasion de fournir et faire valoir ses arguments.

---

<sup>45</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

[93] La Formation en révision juge donc qu'aucun des motifs allégués ou mis de l'avant par madame Couturier dans la Demande ne constitue un vice de fond ou de procédure justifiant la révision de la Décision.

[94] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande en révision.

Nicolas Roy  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal.**